



VILLE DE COGOLIN

ARRETE

N° 2025/ 660

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PARC MARCEAU - PIQUE-NIQUES EN MUSIQUE
– CAVALAU Bar à vins– Les lundis de juillet 2025.

Le Maire de la Commune de CÔGOLIN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-6,
- Vu le Code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 et suivants, L 2132-2,
- Vu le Code de la voirie routière, et notamment les titres I et IV,
- Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2023,
- Vu la délibération de conseil municipal n°2024/07/02-07 du 02 juillet 2024 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2025.
- Vu la demande de Madame [REDACTED] de participer aux soirées pique-niques du Parc Marceau pour le mois de juillet 2025,
- CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,
- CONSIDERANT, que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique,
- CONSIDERANT le métrage devant être occupé, transmis par l'intéressé (e),
- CONSIDERANT que rien ne s'oppose à faire droit à cette demande.

ARRETE

Article 1:

Madame [REDACTED], « CAVALAU Bar à vins » - SIRET 98211717800011 est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions fixées dans le tableau ci-après :

OBJET DES AUTORISATIONS	DESIGNATION ML / Unité (a)	UNITE de Base (b) Jour / ml	TAUX 2021 (c)	TOTAL A PAYER (a x b x c)
8 juillet 2025	2	1	2.50€	5
15 juillet 2025	2	1	2.50€	5
22 juillet 2025	2	1	2.50€	5
29 juillet 2025	2	1	2.50€	5
TOTAL juillet				20,00

L'occupation du domaine public est consentie à Madame [REDACTED] « CAVALAU Bar à vins » les lundis 8 juillet 2025 15 juillet 2025 22 juillet 2025 29 juillet 2025 au PARC MARCEAU, Cogolin

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

Article 2 :

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation.

Le règlement de la redevance sera effectué dans sa totalité lors de chaque participation au marché, au préalable, par chèque à l'ordre du trésor public ou en espèces, sur rendez-vous au service gestion domaniale auprès du régisseur placier.

Chaque bénéficiaire d'un emplacement devra s'acquitter du montant dû.

Article 3 :

L'emplacement sur le périmètre de la manifestation devra respecter les mètres linéaires communiqués au service animation.

Article 4 : Horaires d'ouverture et de fermeture

Les pique-niques en musique se tiennent tous les lundis soir du 07 juillet au 31 août 2025 au parc Marceau. L'espace est ouvert au public à partir de 19h00 et ferme à 23h00.

Le déballage des marchandises et l'installation des stands devront se faire impérativement entre 17h30 et 18h45 sans gêner la circulation. A partir de 18h00, plus aucune installation ne sera autorisée.

Article 5 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués par le service municipal. L'attribution des emplacements intervient sous la forme de la délivrance d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal.

L'autorisation d'exercer les lundis soir au parc Marceau est personnelle et incessible.

L'emplacement attribué ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

Il est interdit d'exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels l'exposant a été retenu.

L'autorisation est personnelle et révocable à tout moment par le maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation

Le retrait d'une autorisation, pour infraction au présent règlement, est prononcé par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le versement d'une quelconque indemnité.

Article 6 : Hygiène et propreté

Tout emplacement devra être laissé propre. Chaque exposant devra maintenir son emplacement en constant état de propreté. Il devra enlever tous déchets, détritiques, papiers, cartons, emballages vides et autres, à l'issue de la fermeture du marché.

Article 7 : Etal et éclairage

Les bénéficiaires des emplacements devront être équipés de leur propre matériel d'exposition et d'éclairage. Ils devront notamment veiller :

- A utiliser du matériel électrique en bon état,
- A procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité
- Le non-respect de la puissance électrique accordée sera sanctionné, un contrôle sera effectué.

Article 8 : Stationnement des véhicules

Les exposants retenus seront autorisés à entrer dans le parc Marceau pour les opérations de déchargement et rechargement.

A l'issue du déballage, les véhicules seront obligatoirement sortis avant 18 h 00, dernier délai, pour stationner sur les parkings environnants.

Article 9 :

Le permissionnaire supportera sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 10 :

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 11 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

Article 12 :

Monsieur le maire, monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, monsieur le directeur des services techniques de la ville, l'intéressé (e), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 20 mai 2025

Pour le maire, par délégation

Geoffrey PECAUD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 Toulon Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

publication 2025/512 du 2/6/2025

512

Arrêté n°2025/660

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91